



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-259

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-12-11-00002 - **??**ARRÊTÉ Portant autorisation de reprise d un établissement d élevage de faisans perdrix **??** N°FR 63 BQI sur la commune de SAINT- GEORGE ES ALLIER**??** (2 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-11-00002

ARRÊTÉ Portant autorisation de reprise d un
établissement d élevage de faisans perdrix
N°FR 63 BQI sur la commune de SAINT-
GEORGE ES ALLIER

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de reprise d'un établissement d'élevage de faisans perdrix
N°FR 63 BQJ
sur la commune de SAINT- GEORGE ES ALLIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.413-2 à L 413-8 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'espèces non domestiques,

Vu la demande par la société Nature Events de reprise de l'élevage de faisans -perdrix anciennement N°63-094 sis à Saint George es Allier,

Vu la déclaration d'activité faite auprès de la DDPP du Puy-de-Dôme le 19 avril 2022,

Vu les certificats de capacité accordés le 11 décembre 2023 à MM. CORNET ERIC et CORNET MAXIME,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er – La société NATURE EVENTS est autorisée à gérer dans le respect des règles en vigueur, au lieu-dit rue des Prades, commune de Saint George es Allier,

un établissement d'élevage comportant les espèces suivantes : **FAISANS -PERDRIX**

Article 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 – La société NATURE EVENTS doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception : dans les 2 mois, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait de porter à son activité ou à ses installations. Dans le mois suivant, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>